

Article 1 : la priorité donnée à l'humain

Conseil Solidaire donne une place centrale à l'humain dans ses activités de conseil.

En gestion financière il récuse l'utilisation systématique de la masse salariale comme variable d'ajustement. Lors de diagnostics des organisations, la question des conditions de travail et du niveau de qualification des acteurs a plus de poids dans les analyses que la rationalité ou l'efficacité des processus. En matière de systèmes d'information enfin, Conseil Solidaire promeut l'utilisation des automates pour supprimer les tâches pénibles, pour garantir une meilleure qualité de l'information et pour améliorer la productivité, à condition que cela n'ait jamais pour conséquence de dégrader les relations humaines ni de mettre en péril un environnement respectueux des personnes.

Article 2 : la solidarité

Conseil Solidaire envisage l'économie et plus généralement le monde des organisations, avec la conviction que la solidarité, au-delà de sa dimension morale, en mobilisant les plus dotés tout en redonnant des moyens aux plus fragiles, est un vecteur de réussite des projets humains. En cela, Conseil Solidaire exprime sa préférence pour la coopération plutôt que pour la compétition.

Article 3 : le collectif

Conseil Solidaire ne sert pas les intérêts particuliers au sein des organisations. Les analyses, diagnostics et autres changements que Conseil Solidaire préconise et met en oeuvre sont pensés pour et destinés à un collectif de femmes et d'hommes qui constituent l'organisation dans son ensemble.

Article 4 : l'autonomie

Conseil Solidaire considère que l'autonomie de ses clients est un objectif implicite de toutes ses prestations. Les interventions d'accompagnement, de soutien, ou de formation sont réalisées pour leurs objectifs premiers, mais aussi dans une perspective d'émancipation des acteurs de l'organisation afin de leur donner la faculté collective de se passer à terme de l'aide de Conseil Solidaire.

Article 5 : la transparence

Conseil Solidaire ne souscrit pas aux techniques de management basées sur la dissimulation de certaines informations fussent-elle prétendues stratégiques ou sensibles. Particulièrement en ce qui concerne les données à caractère financier, Conseil Solidaire considère que leur partage éclairé avec les outils de compréhension adéquats contribue au bon fonctionnement des organisations.

Article 6 : le devoir de conseil

Le devoir de conseil est une obligation légale et contractuelle (cf. CGV). Conseil Solidaire l'entend dans un sens plus large qui peut aller jusqu'au refus de mission s'il apparaît que la prestation serait en définitive nuisible aux intérêts de l'organisation, de ses membres ou à l'intérêt général.